

J'AI

J'ai, **Eléonore FRIANT**, Huissier de Justice Audiencier
Près le Tribunal de Grande Instance de Paris, demeurant
Paris 5ème, 40 Rue des Ecoles, soussignée,

DONNE ASSIGNATION A :

- 1) **La Société Editrice de Mediapart**, société par actions simplifiée au capital social de 4.017.200 euros, immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS, dont le siège social est 8 passage Brulon – 75012 Paris, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège (PCS)
- 2) **Edwy PLENEL**, Directeur de la publication du journal en ligne **Mediapart**, domicilié en cette qualité au siège social de la société d'exploitation 8 passage Brulon – 75012 Paris
où étant et parlant à : comme ci-après
- 3) **Fabrice ARFI**, journaliste, domicilié en cette qualité au siège social de la société d'exploitation 8 passage Brulon – 75012 Paris (PCS)
- 4) **Fabrice LHOMME**, journaliste, domicilié en cette qualité au siège social de la société d'exploitation 8 passage Brulon – 75012 Paris (PCS)

EN PRESENCE DE :

Monsieur le Procureur de la République

A COMPARAÎTRE :

A l'audience et par devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris tenant l'audience des référés, au Palais de Justice de Paris, 4 Boulevard du Palais – 75001 Paris

LE Jeudi 24 juin 2010, à

11 HEURES T

Vous devez comparaître à cette audience ou vous y faire représenter par un Avocat inscrit au Barreau. A défaut, vous vous exposeriez à ce qu'une ordonnance soit rendue à votre rencontre sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Devant la Chambre des Conseil de la 17^{ème} Chambre (Chambre de la Presse).

En vertu d'une autorisation d'assigner donnée par ordonnance et requête en date du 21 juin 2010, dont copie vous est signifiée en tête des présentes.

OBJET DE LA DEMANDE

Le journal en ligne édité par la société Médiapart a publié sur son site internet www.mediapart.fr le 14 juin 2010, un article des journalistes Fabrice Arfi et Fabrice Lhomme intitulé « **Sarkozy, Woerth, fraude fiscale : les secrets volés de l'affaire Bettencourt** ».

Cet article révèle que de mai 2009 à mai 2010, le maître d'hôtel de Madame Bettencourt a espionné cette dernière en dissimulant un dictaphone dans la salle de réception de sa résidence de Neuilly-sur-Seine, où celle-ci reçoit ses visiteurs.

Selon l'article publié sur le site de Mediapart, l'employé de Madame Bettencourt a ainsi réalisé près de « *vingt et une heures d'enregistrement réunies sur six CD* ».

Ces enregistrements clandestins ont été remis par le maître d'hôtel à Madame Françoise Meyers, fille de Madame Bettencourt, qui les a transmis à la brigade financière dans le courant du mois de juin.

Une enquête a été immédiatement diligentée par le Procureur de la République de Nanterre.

Selon différents articles de presse, le maître d'hôtel à l'origine des enregistrements clandestins ainsi qu'un informaticien et son épouse, ancienne comptable de Madame Bettencourt, ont été placés en garde à vue, le 16 juin, le 17 et 18 juin 2010, Madame Meyers ayant quant à elle été entendue par les enquêteurs.

Le 16 juin 2010, le journal en ligne Médiapart a publié un nouvel article intitulé « **Madame Woerth, on lui donnera de l'argent, parce que c'est trop dangereux** », reproduisant de larges extraits (trois pages) de conversations privées et/ou confidentielles tenues au domicile de Madame Bettencourt avec certains de ses conseils, issus des mêmes enregistrements clandestins réalisés à son insu.

Les auteurs de cet article écrivent que :

« Médiapart a décidé de publier à partir d'aujourd'hui, des verbatims détaillés issus des enregistrements pirates réalisés, entre mai 2009 et mai 2010, au domicile de Liliane Bettencourt par son ancien maître d'hôtel » [...].

« Aujourd'hui, nous publions des verbatims détaillés portant sur les troublantes relations entre la femme la plus riche de France avec son entourage et le pouvoir politique en place ».

Le 17 juin 2010, un article supplémentaire intitulé « **Affaire Bettencourt : J'ai peur que le fisc tire un fil** » a été publié sur le site www.mediapart.fr retranscrivant de nouveaux extraits d'enregistrements clandestins, encore plus larges que les précédents (six pages).

Cette publication s'est étendue, le 21 juin 2010, à la diffusion d'extraits d'enregistrements audio sur le site de médiapart, dans un article intitulé « **Affaire Bettencourt : trois chèques, trois questions** ».

Les quatre articles en cause retranscrivent des extraits de conversations privées, dont certaines strictement confidentielles de Madame Bettencourt avec ses conseils et notamment son notaire, l'un de ses avocats et son directeur financier, Patrice De Maistre.

Madame Bettencourt, qui a appris l'existence de ces enregistrements par la voie de la presse, a déposé plainte le 18 juin 2010 pour atteinte à la vie privée par la captation et l'enregistrement frauduleux de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, diffusion des enregistrements illicites, vol, abus de confiance, violation du secret professionnel et recel.

Ces publications d'enregistrements clandestins de conversations privées et/ou confidentielles constituent un trouble manifestement illicite qu'il y a lieu de faire cesser immédiatement.

Par ailleurs, la publication future des articles retranscrivant ces enregistrements constituent un dommage imminent qu'il convient de prévenir, sans attendre.

Madame Bettencourt sollicite donc de Monsieur le Président qu'il ordonne sous astreinte la cessation immédiate de toute publication des extraits de la retranscription litigieuse, qu'il prévienne toute publication future de tout ou partie de cette retranscription en ordonnant la saisie de tous supports clandestins et qu'il condamne les défendeurs au versement d'une provision.

II. DISCUSSION

L'article 226-1 du Code pénal dispose que :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

(...)

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

L'auteur des enregistrements réalisés au domicile de Madame Bettencourt à l'insu de celle-ci, s'est rendu coupable de cette infraction en captant, fixant et transmettant des paroles prononcées à titre confidentiel et/ou privé au cours de conversations sans le consentement des personnes en cause.

Le fait de porter à la connaissance du public des extraits d'enregistrements illicites constitue une infraction pénale autonome prévue à l'article 226-2 du Code pénal :

« Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1 ».

La disposition du Code pénal susvisée n'opère pas de distinction quant à la nature de l'enregistrement porté à la connaissance du public. Il n'y a donc pas lieu de distinguer, dans une conversation, les paroles qui concernent la vie intime des autres.

L'article 226-2 du Code pénal est applicable dès lors que les conversations ont été tenues dans un lieu privé et enregistrées sans le consentement de l'intéressé comme l'a retenu la Cour d'appel de Paris le 4 juillet 1990 (Gaz. Pal 1991, 2 p. 446) au sujet d'un hebdomadaire ayant sciemment porté à la connaissance de ses lecteurs des extraits d'enregistrement clandestin.

En précisant que les « *verbatim détaillés* » étaient « *issus des enregistrements pirates* », les défendeurs démontrent qu'ils avaient nécessairement conscience de diffuser des enregistrements illicites.

En conséquence, la publication d'extraits de la retranscription des enregistrements réalisés au domicile de Madame Bettencourt à son insu, constitue à l'évidence l'infraction prévue par l'article 226-2 du Code pénal, causant un trouble manifestement illicite.

En outre, ces publications et les nouvelles publications annoncées constituent l'atteinte à l'intimité de la vie privée permettant notamment des mesures de séquestre.

Le caractère confidentiel des conversations enregistrées entre Madame Bettencourt et ses conseils et l'étendue des extraits reproduits sur le site internet www.mediapart.fr causent un grave préjudice à Madame Bettencourt qu'il conviendra de réparer en lui allouant une provision de 50.000 euros.

En outre, la publication quotidienne de ces retranscriptions détaillées, annoncée par la société défenderesse dès le 16 juin en ces termes : « *Mediapart a décidé de publier à partir d'aujourd'hui, des verbatim détaillés issus des enregistrements pirates* » (...) » constitue un dommage imminent qu'il convient de prévenir à quelques jours du procès qui l'oppose à sa fille devant le Tribunal de Nanterre.

C'est la raison pour laquelle Madame Bettencourt sollicite du Tribunal qu'il fasse injonction à la société Mediapart d'une part, de retirer immédiatement de son site les publications litigieuses et d'autre part, de ne diffuser aucune publication future de tout ou partie de la retranscription de ces enregistrements. De plus, la demanderesse sollicite du Tribunal qu'il ordonne à la société éditrice la publication d'un communiqué judiciaire sur son site internet de l'ordonnance à intervenir et condamne *in solidum* les défendeurs au versement d'une provision d'un montant de 50.000 € en raison du grave préjudice que ces publications lui ont causé. Elle sollicite que ces deux obligations, le retrait du site et la cessation de toute publication, soient ordonnées sous astreinte de 10.000 euros par heure de retard et par infraction constatée.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 485, 808 et 809 du Code de Procédure Civile ;

Vu l'article 226-1 et 226-2 du Code Pénal,

Vu l'article 9 du Code Civil,

- Dire et juger que la publication sur le site internet www.mediapart.fr d'extraits d'enregistrements de conversations privées de Madame Bettencourt réalisés à son domicile à son insu et partant, sans son consentement, constitue une violation des textes susvisés faisant préjudice à Madame Liliane Bettencourt ;

EN CONSEQUENCE :

- Ordonner à la société Médiapart le retrait de son site, dans les 4 heures suivant le prononcé de la décision à intervenir, sous astreinte de 10.000 € par heure de retard et par infraction constatée, de toute publication sur le site internet www.mediapart.fr de tout ou partie des enregistrements et/ou de la retranscription des enregistrements illicites réalisés au domicile de Madame Bettencourt ;
- Faire injonction à la société Médiapart de ne plus publier tout ou partie des enregistrements et/ou retranscriptions des enregistrements illicites réalisés au domicile de Madame Bettencourt, sur toute publication, électronique papier ou autre, éditées par elle et/ou avec son assistance directe ou indirecte, et ce sous astreinte de 10.000 € par heure et par extrait publié ;
- Désigner tel séquestre qu'il plaira à Monsieur le Président des référés afin de se faire remettre la totalité des supports d'enregistrements clandestins réalisés au domicile de Madame Bettencourt susceptibles de constituer les délits prévus aux articles 226-1 et 226-2 du Code pénal ;
- Ordonner la publication du communiqué judiciaire suivant sur le site www.mediapart.fr après la signification de l'ordonnance, sous astreinte de 10.000 €, pendant une durée équivalente à celle de la mise en ligne des articles en cause, soit au moins quatre jours :

« Par ordonnance du2010 du Juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Paris, la société éditrice Médiapart a été condamnée à publier le présent communiqué pour avoir mis en ligne sur son site internet des extraits d'enregistrements clandestins de conversations privées et confidentielles de Madame Bettencourt réalisés sans son consentement portant de ce fait atteinte à sa vie privée » ;

- A titre de réparation complémentaire et provisionnelle, condamner *in solidum* la société éditrice Médiapart et Messieurs Edwy Plenel, Fabrice Arfi et Fabrice Lhomme à verser à

Madame Liliane Bettencourt une provision d'un montant de 50.000 € en réparation du grave préjudice moral qui lui a été causé ;

- Les condamner sous la même solidarité au paiement d'une somme de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
- Dire et juger que la décision à intervenir sera exécutoire sur minute nonobstant appel ;

SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE

PIECES PRESENTEES A L'APPUI DE LA PRESENTE ASSIGNATION
et annexees au present acte .

Pièce n°1 : Extrait KBIS de la société MEDIAPART

Pièce n°2 : Article du site www.mediapart.fr du 14 juin 2010

Pièce n°3 : Article du site www.mediapart.fr du 16 juin 2010

Pièce n°4 : Article du site [www.mediapart](http://www.mediapart.fr) du 17 juin 2010

Pièce n°5 : Article du site www.mediapart du 21 juin 2010

Pièce n°6 : Copie de la plainte déposée le 18 juin 2010

Pièce n°7 : Constats d'huissier portant sur les articles du site www.mediapart.fr. (Deux)

Pièce n°8 : Extraits du site internet www.lemonde.fr et www.lepoint.fr